

Statuts de l'association ANOPS Suisse

I. Nom et siège

Nom et siège

Art. 1
ANOPS Suisse est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège se trouve à Berne.

II. But et activités

But

Art. 2

¹ L'association a pour but de promouvoir les offres psychosociales dans le système suisse de santé publique.

² Elle met notamment l'accent sur les prestations du travail social en lien avec la santé en Suisse, ainsi que sur la dimension sociale de la santé et de la maladie. Son activité prend en compte les connaissances scientifiques et le savoir issu de la pratique professionnelle.

³ Pour assurer la meilleure qualité possible des soins, l'association s'efforce d'optimiser les interfaces entre les services ambulatoires, semi-hospitaliers et hospitaliers du système de santé et entre le système de santé et le système social.

⁴ L'association ne poursuit pas de visées commerciales et ne cherche pas à réaliser de bénéfice.

Neutralité

Art. 3
L'association est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Activités	<p>Art. 4</p> <p>L'association poursuit son objectif en collaboration avec les HES et les partenaires de terrain, en particulier à travers les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) promotion de l'échange entre les membres de l'association et défense commune de leurs intérêts ; b) pilotage, coordination et développement d'un choix de méthodes permettant d'atteindre le but défini à l'article 2 (par exemple la gestion de cas socio-thérapeutiques [GCT]) ; c) qualification et suivi de la formation et de la formation continue portant sur un choix de méthodes permettant d'atteindre le but défini à l'article 2 ; d) qualification et suivi des outils logiciels ; e) promotion de la recherche sur l'évaluation et l'efficacité, notamment le suivi de l'évolution des coûts par cas ; f) promotion des conditions cadres appropriées pour fournir des prestations et appliquer des méthodes conformes à l'article 2 sur le plan cantonal.
-----------	--

III. Qualité de membre

Catégories de membres	<p>Art. 5</p> <p>L'association comporte deux catégories de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres actifs - les membres amis
Membres actifs	<p>Art. 6</p> <p>Le statut de membre actif est réservé aux personnes morales qui s'engagent en faveur du but et des objectifs de l'association.</p>
Membres amis	<p>Art. 7</p> <p>Le statut de membre ami est destiné aux personnes physiques et morales prêtes à apporter un soutien matériel ou idéologique à l'association.</p>
Affiliation	<p>Art. 8</p> <p>L'Assemblée Générale décide de l'admission des membres à la demande du comité.</p>

	Art. 9
Fin du statut de membre	<p>¹ Les personnes physiques cessent d'être membres en cas de démission, d'exclusion ou de décès ; les personnes morales perdent ce statut en même temps que leur capacité juridique.</p> <p>² Les membres peuvent à tout moment démissionner de l'association par une lettre adressée au/à la président-e à l'attention du comité. Chacun-e d'eux doit préalablement régler la cotisation de l'année en cours.</p> <p>³ L'Assemblée Générale décide de l'exclusion de membres sans avoir à donner ses motifs.</p> <p>⁴ Les membres sortants ou exclus perdent tous leurs droits vis-à-vis de l'association, de sa fortune ou de ses prestations.</p>

IV. Moyens

	Art. 10
Moyens	<p>Les moyens financiers de l'association sont composés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cotisations - des dotations - des recettes des manifestations et des activités - des revenus du patrimoine - d'autres revenus
	Art. 11
Cotisations	L'Assemblée Générale fixe les cotisations annuelles des membres actifs et des membres amis.
	Art. 12
Responsabilité	Le patrimoine de l'association est seul garant des dettes de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.
	Art. 13
Période comptable	La période comptable de l'association correspond à l'année civile.

V. Organisation

Art. 14

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

A. L'Assemblée Générale

Art. 15

Tâches et compétences de l'AG

L'Assemblée Générale (AG) est l'assemblée de tous les membres. En tant qu'organe suprême de l'association, elle assume les tâches et compétences suivantes :

- élection des scrutateurs ;
- approbation du rapport annuel ;
- adoption du rapport de l'organe de révision et approbation des comptes annuels ;
- décharge au comité et à l'organe de révision ;
- fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- approbation du programme d'activités ;
- approbation du budget ;
- prise de décision au sujet de l'admission et de l'exclusion de membres ;
- élection des membres du comité en scrutin individuel ;
- élection de l'organe de révision ;
- réglementation des droits de signature ;
- prise de décision au sujet des règlements ;
- prise de décision au sujet des modifications ou compléments apportés aux Statuts ;
- prise de décision au sujet de la liquidation de l'association et de l'utilisation de son produit ou de sa fusion avec une autre association ;
- prise de décision au sujet de tout autre objet relevant de la compétence de l'AG en vertu de la loi ou des Statuts ou soumis par le comité.

Art. 16

Organisation de l'AG

L'AG ordinaire se tient une fois par année durant le premier semestre.

Les AG extraordinaires sont convoquées sur décision de l'AG, du comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs, pour autant que cette demande soit adressée par écrit au comité, avec mention de sa finalité.

Convocation de l'AG	<p>Art. 17</p> <p>L'AG est convoquée par le comité. La convocation, adressée par écrit à tous les membres au plus tard 20 jours avant l'AG ordinaire ou 10 jours avant une AG extraordinaire, comporte un ordre du jour.</p>
Présidence de l'AG	<p>Art. 18</p> <p>L'AG est menée par le président/la présidente ou un autre membre du comité.</p>
Prise de décision de l'AG	<p>Art. 19</p> <p>¹ L'AG est habilitée à prendre des décisions quand la moitié au moins des délégué-e-s des membres actifs sont présents.</p> <p>² Tous les membres actifs jouissent d'une voix à l'AG et ont le droit d'y émettre des propositions. Les membres amis n'ont pas le droit de vote, mais peuvent aussi soumettre des propositions.</p> <p>³ Pour être valables, les élections nécessitent la majorité absolue des votants présents, les votations la majorité relative. Pour les élections, la majorité relative suffit au second tour.</p> <p>⁴ En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente l'emporte.</p> <p>⁵ La décision de revoter sur un objet à propos duquel l'AG en cours a déjà statué, de réviser les statuts, de dissoudre l'association ou de fusionner avec une autre réclame l'approbation de deux tiers des votants présents.</p>
Propositions	<p>⁶ Les propositions des membres portant sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour doivent en général être adressées par écrit au président/à la présidente cinq jours avant l'assemblée et ne peuvent être traitées à l'AG qu'avec l'accord de la majorité des votants présents.</p> <p>⁷ Le président/la présidente fait immédiatement voter les motions d'ordre, après avoir cédé la parole au/à la motionnaire et aux éventuels opposant-e-s.</p>
Procès-verbal de l'AG	<p>Art. 20</p> <p>Les délibérations et décisions de l'AG font l'objet d'un procès-verbal dont l'auteur est désigné par le comité. Ce procès-verbal doit être signé par le président/la président et par la personne qui l'a rédigé.</p>

B. Comité

Art. 21

Composition du comité

¹ Le comité est composé d'au moins trois membres.

² L'AG élit le comité pour un an en scrutin individuel.

³ À l'exception du président/ de la présidente et du/ de la responsable des finances, le comité se constitue lui-même.

Art. 22

Tâches et compétences du comité

¹ Le comité exécute les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il jouit de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes de l'association en vertu de la loi ou des statuts et assume en particulier les tâches et compétences suivantes :

- planification à moyen terme (avec une enveloppe financière pour 3 ans) ;
- établissement d'un programme d'activité et du rapport annuel ;
- établissement du budget et des comptes ;
- gestion des finances de l'association ;
- application des statuts et des règlements, ainsi que des décisions de l'association ;
- préparation et convocation de l'AG ;
- promotion des contacts entre les membres.

² Pour accomplir ses tâches, le comité peut constituer des commissions, ainsi que des groupes de travail et de projet. Ceux-ci travaillent de façon autonome dans le respect des objectifs et décisions du comité. Ils sont responsables vis-à-vis du comité et ont une fonction consultative.

Art. 23

Principe du bénévolat

Les membres du comité de l'association travaillent bénévolement et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Pour les prestations particulières, une indemnisation appropriée peut être versée à chacun-e d'eux.

Art. 24

Convocation du comité

Le comité se réunit sur convocation du président / de la présidente, aussi souvent que les affaires le réclament ou à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation, envoyée au moins cinq jours à l'avance, mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure ; ce délai peut être réduit en cas d'urgence, avec l'approbation de la majorité des membres du comité.

Prise de décision du comité	<p>Art. 25</p> <p>¹ Pour que le comité soit habilité à prendre des décisions, la présence de la moitié au moins de ses membres est requise. S'il n'y a que la moitié des membres présents, l'unanimité est de mise.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente l'emporte.</p> <p>³ Pour être valables, les décisions portant sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour requièrent l'unanimité et la présence d'un-e représentant-e de chaque membre du comité ou leur accord exprès ultérieur.</p>
-----------------------------	--

Procès-verbal du comité	<p>Art. 26</p> <p>Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal.</p>
-------------------------	---

C. Organe de révision

Composition et tâche de l'organe de contrôle	<p>Art. 27</p> <p>¹ L'AG désigne deux personnes physiques ou une personne morale comme organe de révision chargé de réviser la comptabilité et de procéder à un contrôle ponctuel au moins une fois par année. L'organe de révision établit un rapport au comité à l'intention de l'AG.</p> <p>² L'organe de révision est élu par l'AG pour une année. Son mandat peut être renouvelé.</p>
--	---

VI. Dissolution

Dissolution et fusion	<p>Art. 28</p> <p>¹ L'AG peut décider la dissolution de l'association. Une AG doit être convoquée spécialement à cet effet. Le comité procède à la liquidation, si l'AG ne mandate pas de liquidateurs spécifiques. Cette dernière conserve toutes ses compétences pendant la liquidation.</p> <p>² Une fois qu'elle a payé toutes les dettes et autres dépenses et qu'elle s'est acquittée de ses autres obligations, l'assemblée générale affecte l'avoir restant à une finalité conforme à l'objectif de l'association.</p> <p>³ Si la dissolution se fait par fusion avec une autre association, l'AG en détermine les modalités sur proposition du comité.</p>
-----------------------	---

VII. Disposition finale

Art. 29

Entrée en vigueur

Approuvés par l'assemblée constitutive du 06.06.2024, les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 06.06.2024



Therese Straubhaar
Présidente



Erich Tschirky
Membre du comité